



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE GOUZON

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Gouzon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2,
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes sur les terrains de sport de plein air en raison des conditions climatiques

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 20 janvier et le dimanche 21 janvier 2024, l'utilisation des terrains de football municipaux (stade d'honneur et stade synthétique) seront rigoureusement interdits.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

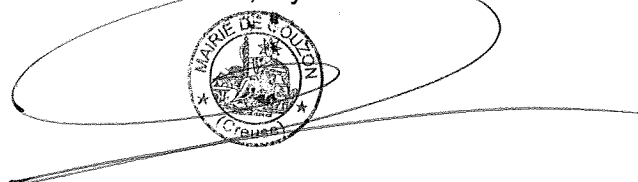
- Madame la Sous-Préfète d'Aubusson
- Le District de la Creuse
- La Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine
- Messieurs les Présidents des Clubs de Football locaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouzon.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gouzon, le 19 janvier 2024.

Le Maire, Cyril VICTOR



Publié le :

(District : district@foot23.fff.fr) (Ligue de football : ligue@lfna.fff.fr)